Déposé au Greffe
le 0 9 AOUT 2010
sous le N° 30076 28
RCS N° 71 B 60068

SOCIETE MASUY

Société par actions simplifiée au capital de 1.001.000 €

Slège Social : Le Fonteny - 44220 COUERON

R.C.S. NANTES 007 180 680

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 2010

L'an deux mille dix, le mercredi deux juin à quatorze heures, les associés de la société MASUY, société par actions simplifiée au capital de 1.001.000 €, divisé en 13.000 actions de 77 € chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Blaise DURAND.

Monsieur François MACE représentant le Cabinet ERNST & YOUNG ATLANTIQUE, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut délibérer valablement.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au Commissaire aux comptes avec le récépissé postal,
- la feuille de présence à l'assemblée et les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Président à l'assemblée générale extraordinaire,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- le rapport sur les comptes annuels et le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- l'information relative au montant des honoraires versés au Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts modifiés de la société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a pu être saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite les différents points à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Président, décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions des lois n° 2003-706 du 1er août 2003, n° 2008-67 du 21 janvier 2008, n° 2008-776 du 4 août 2008 et de l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009.

En conséquence, elle procède aux modifications suivantes des statuts :

L'alinéa 3 de l'article 1 « FORME » est remplacé par :

« Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. »

Le reste de l'article 1 « FORME » demeure inchangé.

Le paragraphe 2 de l'article 8 « MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL » est modifié ainsi qu'il suit :

« 2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés pourront autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. »

L'article 16 « DIRECTION DE LA SOCIETE » est modifié ainsi qu'il suit :

Les alinéas 1 et 2 du paragraphe intitulé « Président » sont remplacés par :

« Président :

La société est représentée, dirigée, administrée par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. »

L'alinéa 4 du paragraphe 3 intitulé « Démission - Révocation » est remplacé par :

« Le président personne morale est révoqué de plein droit sans indemnisation en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire. »

L'alinéa 1 du paragraphe intitulé «Directeur général » est remplacé par :

« Directeur général :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. »

Il est ajouté à la suite de l'alinéa 3 du paragraphe 3 intitulé « Démission - Révocation » l'alinéa suivant :

« Le directeur général personne morale est révoqué de plein droit sans indemnisation en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire. »

Le paragraphe numéroté 5 et intitulé « Pouvoirs du directeur général » est remplacé par :

« 5 - Pouvoirs du directeur général.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. »

Le reste de l'article 16 « DIRECTION DE LA SOCIETE » demeure inchangé.

L'article 18 « COMMISSAIRES AUX COMPTES » est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés conformément à l'article 20 des statuts.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par la collectivité des associés, pour six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales. »

L'article 19 « CONVENTIONS REGLEMENTEES » est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, du président de la société, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société. »

L'article 22 « COMITE D'ENTREPRISE » est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise. »

Le 7ème alinéa de l'article 26 « PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTES » est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes. »

Le reste de l'article 26 « PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTES » demeure inchangé.

L'assemblée générale approuve un par un les articles des statuts mis à jour puis ces derniers dans leur ensemble.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités, ou publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président **Les Associés**

Extrait certifié conforme